

## Arrêt

n° 220 552 du 30 avril 2019  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY  
Rue des Brasseurs 30  
1400 NIVELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2018 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 juin 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 mars 2019.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me I. FONTIGNIE *loco* Me J. HARDY, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

*« Orpheline à 13 ans, vous êtes prise en charge par votre cousin [E.]. Vous commencez à faire du petit commerce en revendant la marchandise achetée à l'étranger par votre cousin et parvenez petit à petit à investir vous-même dans des produits importés. En 2013, vous créez une association collective d'épargne rassemblant des dizaines de commerçantes, une tontine ou « moziki ». Un an plus tard, un de vos cousins [A. L.], vous propose une autre source de revenus afin d'améliorer votre situation : la distribution de tracts pour le compte de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) dans les marchés et auprès des diverses personnes avec lesquelles vous êtes en contact en raison de votre commerce et de vos activités associatives.*

*Vous trouvant d'abord hésitante, votre cousin vous rassure en vous promettant que vous ne risquez rien. L'appât du gain l'emporte et vous distribuez de nombreux tracts pendant un à deux ans, améliorant ainsi vos conditions de vie. Certaines des membres de votre association s'opposent néanmoins dès le début à cette politisation du groupe. Vous expliquez qu'alors que les personnes ayant accepté de participer à la distribution voyaient leur situation s'améliorer en raison des sommes payées par votre cousin [A.], vos co-membres jalouses quant à elles auraient été vous dénoncer. Le 25 juin 2015, vous recevez un coup de téléphone de votre cousin [A.] en pleine nuit, qui vous dit de fuir. Alors que vous êtes en train de rassembler des affaires pour fuir avec votre fille, des hommes habillés en noir et parlant Swahili, que vous identifiez comme étant des personnes assurant la sécurité du pays, font irruption chez vous, vous battent et vous arrêtent. Vous êtes ensuite détenue dans un cachot situé dans la commune de Kalamu où vous êtes régulièrement battue en vue de vous soutirer des informations sur votre cousin [A.]. Votre cousin [E.] organise votre évasion qui a lieu le 28 juin 2015. Il vous conduit ensuite près de la frontière avec l'Angola. Là vous êtes remarquée par des prêtres angolais se rendant au Congo pour des missions d'évangélisation qui constatent vos blessures et vous proposent de l'aide. Ils vous font traverser vers l'Angola et vous prennent en charge. Peu de temps après, alors qu'une campagne d'arrestation des illégaux est menée dans le pays, le prêtre avec qui vous vivez, vous fait obtenir des papiers angolais sous une fausse identité. Vous pouvez alors vivre librement et reprendre vos affaires avec votre cousin [E.] qui se rend souvent en Angola pour le commerce. En octobre 2016, vous organisez avec vos faux papiers un voyage de 10 jours en Italie afin d'acheter sacs et chaussures à revendre. Vous y rencontrez un homme d'origine angolaise, [J. L.], avec qui vous avez une aventure. Vous ne lui dites pas que vous vivez en Angola mais il vous remet néanmoins le contact de son frère à Luanda à qui vous devez apporter des marchandises. Quelques semaines après votre retour en Angola, vous constatez que vous êtes enceinte. Via le frère de votre amant vous prenez contact avec ce dernier pour lui annoncer la grossesse. Vous apprenez alors qu'il vit en Belgique. Il réagit cependant mal à la nouvelle et vous dit de ne pas le rejoindre. Vous faites néanmoins une demande de visa à la France désireuse de pousser cet homme à assumer ses responsabilités. Arrivée en France à la mi-juin 2017, vous êtes refoulée par les autorités française vers l'Angola où vous êtes détenue à l'aéroport pour cause d'usage de faux papiers. Vous êtes emprisonnée jusqu'à ce que, lors d'un transfert vers un autre lieu de détention, vous soyez relâchée et récupérée par votre cousin [E.] qui avait organisé l'évasion. Il vous remet à un passeur qui vous fait passer vers Brazzaville et vous fournit d'autres faux papiers avec lesquels vous voyagez avec votre fille le 2 juillet 2017 vers la Belgique. Le lendemain, vous faites une demande de protection internationale. Le 5 juillet 2017, vous accouchez de votre troisième enfant. Le père, de nationalité belge, reconnaît l'enfant qui a donc aussi la nationalité belge. »*

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses déclarations imprécises, lacunaires voire incohérentes, concernant son cousin A. qui lui fournissait des tracts à distribuer, concernant les membres de son association avec lesquels elle distribuait lesdits tracts ou qui s'y étaient opposés, concernant les deux membres qui auraient été arrêtées comme elle et qui seraient ultérieurement décédées, concernant sa détention pendant trois jours, concernant les circonstances de son évasion, et concernant le sort actuel du cousin A. précité. Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent des divers documents produits à l'appui de la demande de protection internationale.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Elle invoque de manière générale « son état de fatigue, notamment dû à des problèmes de vue, et l'ancienneté de certains faits » lors de l'exposé « d'un récit extrêmement détaillé sur certains points ». En l'espèce, le Conseil estime que ces explications, non autrement explicitées ni documentées, ne suffisent pas à justifier le nombre et l'importance des lacunes et incohérences relevées dans le récit.

S'agissant de la distribution de tracts de l'UDPS, elle se borne à rappeler ses précédentes déclarations devant la partie défenderesse, lesquelles n'apportent aucun élément neuf en la matière.

Elle invoque par ailleurs « *le coup de la fatigue et du stress* », argumentation vague dont le Conseil ne peut se satisfaire, compte tenu du rôle de la partie requérante dans l'association avec laquelle elle distribuait ses tracts, de l'ancienneté de celle-ci, et de la période de distribution desdits tracts (elle était fondatrice et présidente de cette association constituée en 2013, la distribution de tracts a débuté un an plus tard, et les problèmes sont survenus en juin 2015).

S'agissant de sa détention, elle s'en tient principalement à ses précédentes déclarations, lesquelles n'éclairent guère le Conseil sur le vécu de cette incarcération, et encore moins sur la contradiction concernant les circonstances de son évasion. Elle évoque l'ancienneté et le stress lors de ses deux auditions, argumentation érigée en forme de principe et qui ne convainc pas le Conseil. Elle ajoute certains détails à son récit, mais ceux-ci restent mineurs et ne suffisent pas à convaincre le Conseil de la réalité de cet épisode du récit. Elle évoque encore le traumatisme de sa fille qui aurait été témoin de sa violente arrestation, mais les documents produits en la matière (annexe 3 de la requête) ne permettent pas d'établir un lien concret et significatif entre les problèmes diagnostiqués dans le chef de l'intéressée (retard de langage, difficultés relationnelles et pédagogiques, problèmes d'apprentissage, trouble envahissant du développement, problèmes respiratoires) et les faits relatés. Un de ces documents fait du reste état d'un « *déficit auditif* » comme cause possible du retard de langage, et d'une « *hypertrophie adéno-tonsillaire* » à l'origine des problèmes respiratoires (rapport médical du 1<sup>er</sup> septembre 2017). Un autre de ces documents relate également des antécédents de « *Détresse respiratoire à la naissance, réanimée ( ? ) [...] Fièvre typhoïde ( ? )* ». Aucun de ces documents ne fait par ailleurs mention d'événements traumatisants auxquels l'intéressée aurait été exposée dans son jeune âge. Il en résulte que rien, en l'état actuel du dossier, ne permet d'établir un lien utile et significatif entre les problèmes médicaux de la fille de la partie requérante et les circonstances de l'arrestation de cette dernière, ni, partant, d'établir la réalité de ladite arrestation.

S'agissant du sort réservé en RDC aux opposants du régime et aux membres de l'UDPS (requête pp. 8 à 14, et annexes 4 à 17), le Conseil constate, au vu de l'ensemble des éléments soumis à son appréciation, que rien n'indique que la partie requérante avait elle-même des activités significatives d'opposante au régime dans son pays, *a fortiori* en qualité de membre déclarée de l'UDPS. De telles craintes dans son chef ne reposent dès lors sur aucun fondement avéré ou crédible. Pour le surplus, la simple invocation de rapports et informations faisant état, de manière générale, de problèmes pour les opposants et membres de l'UDPS en RDC (requête : pp. 8 à 14, et annexes 4 à 17), ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution.

S'agissant du sort réservé aux demandeurs d'asile déboutés en cas de retour en RDC (requête : pp. 14 à 17, et annexes 18 à 21), le Conseil constate que les informations citées en la matière n'établissent pas que tout ressortissant congolais est systématiquement victime d'arrestations lors de son retour en RDC, mais semblent davantage indiquer que des personnes ayant un profil politique engagé ou des antécédents judiciaires pourraient en être victimes. A cet égard, il convient de relever que la partie requérante ne fait état d'aucun engagement politique avéré ni antécédent judiciaire. De même, rien ne permet raisonnablement de conclure que les autorités de la RDC identifieraient automatiquement la partie requérante comme une demandeuse d'asile déboutée, les instances d'asile étant tenues à une stricte obligation de confidentialité sur ce point. Quant au risque possible de « *rançonnage* » lors de la rentrée sur le territoire congolais, il apparaît que cette pratique procède du climat général de corruption et ne cible pas des profils particuliers. Les craintes exprimées en la matière par la partie requérante sont dès lors dénuées de fondement suffisant.

La partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de ses activités (rémunérées) de distribution de tracts pour l'UDPS, de la réalité de son arrestation dans ce cadre, et de la réalité des recherches dont elle ferait actuellement l'objet dans son pays à ces titres. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, à Kinshasa où elle résidait avant de quitter son pays.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

7. La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM